



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/2000/22
14 janvier 2000
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

**RAPPORT PRÉSENTÉ PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL EN APPLICATION
DU PARAGRAPHE 32 DE LA RÉOLUTION 1284 (1999) DU CONSEIL
DE SÉCURITÉ**

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport sur l'application des dispositions des paragraphes 15 à 30 de la résolution 1284 (1999) du Conseil de sécurité en date du 17 décembre 1999 est soumis au Conseil en application du paragraphe 32 de la même résolution (ci-après appelée "la résolution").

II. VENTE ET EXPORTATION PAR L'IRAQ DE PÉTROLE ET DE PRODUITS PÉTROLIERS

2. Au paragraphe 15 de la résolution, le Conseil de sécurité a autorisé les États, nonobstant les dispositions des alinéas a) et b) du paragraphe 3 et du paragraphe 4 de sa résolution 661 (1990), et celles de ses résolutions ultérieures pertinentes, à permettre l'importation d'Iraq d'une quantité quelconque de pétrole et de produits pétroliers, ainsi que les transactions financières et autres transactions essentielles s'y rapportant directement, sous réserve des objectifs et des conditions énoncés aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 de la résolution 986 (1995) du 14 avril 1995 ainsi que dans les autres résolutions pertinentes.

3. Depuis l'adoption de la résolution, le 17 décembre 1999, et jusqu'au 11 janvier 2000, le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) a approuvé 68 contrats pétroliers en faveur d'acheteurs de 31 pays. La quantité totale de pétrole dont l'exportation est autorisée en vertu de ces contrats correspond à environ 209 millions de barils de pétrole, d'une valeur estimée à 4 milliards 767 millions de dollars aux cours actuels.

4. Au 11 janvier 2000, 36 cargaisons, d'un volume total de 45,5 millions de barils et d'une valeur estimée à 1 milliard 33 millions de dollars, avaient été embarquées à Mina al-Bakr en Iraq et à Ceyhan en Turquie.

5. Compte tenu des exigences de la préparation des rapports demandés en vertu des paragraphes 28 et 30 de la résolution, je dépêche un groupe d'experts incluant des spécialistes de l'industrie pétrolière en Iraq du 16 au 31 janvier 2000. La durée de leur mission pourra au besoin être prolongée.

III. COMPTES OUVERTS PAR L'ONU POUR LE PROGRAMME IRAQ

6. Au paragraphe 20 de la résolution, le Conseil de sécurité a décidé de suspendre, pour une période initiale de six mois, à compter de la date d'adoption de la résolution et sous réserve d'un réexamen ultérieur, l'application de l'alinéa g) du paragraphe 8 de sa résolution 986 (1995). Sous réserve de l'approbation du Conseil de sécurité, le Secrétariat virera les fonds dégagés au compte ESB (53 %). Cela permettra de relever de 53,034 % à 54,034 % le pourcentage défini à l'annexe III de mon rapport du 25 novembre 1996 (S/1996/978) pour l'allocation des recettes pétrolières nettes au compte ESB (53 %).

7. Au paragraphe 22 de la résolution, le Conseil de sécurité prie le Secrétaire général de réduire au minimum le coût des activités des Nations Unies associées à l'application de la résolution 986 (1995), ainsi que le coût afférent aux inspecteurs indépendants et aux experts-comptables agréés nommés par lui conformément aux paragraphes 6 et 7 de la résolution 986 (1995). Les services des inspecteurs indépendants sont organisés dans le strict respect des procédures d'appel à la concurrence internationale établies par les Nations Unies, qui prescrivent notamment que les contrats sont attribués au moins-disant techniquement acceptable. Les experts-comptables agréés font régulièrement l'objet d'un audit indépendant réalisé par le Comité des commissaires aux comptes des Nations Unies et sont également tenus de respecter les règles et procédures financières appliquées par les Nations Unies. En outre, toutes les activités associées à l'application de la résolution 986 (1995) sont sujettes au contrôle budgétaire ordinaire, dont la finalité est de veiller à ce que ces activités soient menées de la façon la plus économique possible.

8. En application du paragraphe 23 de la résolution, depuis le 21 décembre 1999, le Secrétariat a fourni au Gouvernement iraquien un état quotidien du compte séquestre ouvert en vertu du paragraphe 7 de la résolution 986 (1995). Cet état offre donc un relevé instantané de l'activité du compte séquestre ainsi qu'un relevé bancaire communiqué par la banque où est ouvert le compte Iraq.

9. En application du paragraphe 24 de la résolution, le Bureau chargé du Programme Iraq a amorcé, en consultation avec le Gouvernement iraquien et toutes autres parties intéressées, un examen, qui sera matériellement effectué par le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets, afin d'aider le Secrétaire général à prendre les arrangements nécessaires, sous réserve de l'approbation du Conseil de sécurité, pour permettre que les fonds déposés sur le compte séquestre ouvert en application de la résolution 986 (1995) soient utilisés pour acheter des produits fabriqués localement. Cet examen recensera aussi les conditions qui doivent être remplies en vertu de ces divers arrangements pour permettre que les fonds dégagés couvrent aussi le coût des fournitures de première nécessité pour la population civile qui ont été financées conformément aux dispositions de la résolution 986 (1995) et des résolutions connexes, y compris, le cas échéant, le coût de l'installation et des services de formation.

/...

10. En application du paragraphe 26 de la résolution, le Secrétariat, en consultation avec le Comité créé par le Conseil de sécurité, examine les options qui permettraient de prendre les arrangements nécessaires, sous réserve de l'approbation du Conseil de sécurité, afin de couvrir les dépenses raisonnables afférentes au pèlerinage à La Mecque au moyen de fonds versés sur le compte séquestre.

IV. INSTRUCTION ET APPROBATION DES DEMANDES DE CONTRAT

11. En application du paragraphe 17 de la résolution, le Bureau chargé du Programme Iraq, en consultation avec les organismes et programmes des Nations Unies et avec le Gouvernement iraquien, a dressé des listes d'articles humanitaires, parmi lesquels les denrées alimentaires, les fournitures pharmaceutiques et médicales, ainsi que le matériel médical et agricole de base ou standard et le matériel d'enseignement de base ou standard, qui, en application de la résolution, peuvent être expédiés sans un examen préalable du Comité du Conseil de sécurité. Les listes ainsi dressées sont actuellement examinées par des spécialistes, pour s'assurer qu'elles ne comprennent pas des articles qui seraient visés par les dispositions de la résolution 1051 (1996) du 27 mars 1996. Une fois cet examen achevé, ces listes seront soumises au Comité du Conseil de sécurité pour qu'il les approuve en vertu du paragraphe 17 de la résolution. Le Bureau chargé du Programme Iraq, en consultation avec les parties intéressées, élabore les moyens d'appliquer le paragraphe 17 de la résolution, qui seront également présentés au Comité pour approbation.

12. Le Bureau chargé du Programme Iraq apportera toute l'assistance et l'information nécessaires au Comité créé par le Conseil de sécurité, en application des dispositions pertinentes du paragraphe 25 de la résolution. Comme le veut ce paragraphe, le Secrétariat notifiera au Comité du Conseil de sécurité toutes les demandes portant sur des articles humanitaires inscrits sur la liste à laquelle s'applique le mécanisme de contrôle des exportations et des importations approuvé par la résolution 1051 (1996). Le Comité du Conseil de sécurité sera également informé de toutes les demandes qui incluent des articles visés par les dispositions de la résolution 1051 (1996) par le biais des rapports hebdomadaires préparés par le Bureau chargé du Programme Iraq.

13. Au paragraphe 18 de la résolution, le Comité du Conseil de sécurité est chargé de nommer, conformément aux résolutions 1175 (1998) du 19 juin 1998 et 1210 (1998) du 24 novembre 1998, un groupe d'experts comprenant les inspecteurs indépendants nommés par le Secrétaire général conformément au paragraphe 6 de la résolution 986 (1995). Le Conseil a décidé que le groupe d'experts aurait pour mandat d'approuver diligemment les contrats relatifs à l'achat des pièces et des matériels nécessaires pour permettre à l'Iraq d'accroître ses exportations de pétrole et de produits pétroliers, conformément aux listes de pièces et matériels approuvées par le Comité pour chaque projet. Le Bureau chargé du Programme Iraq a porté à l'attention du Comité du Conseil de sécurité les projets de directives préparés en juillet 1998 en application du paragraphe 2 de la résolution 1175 (1998), par lequel le Conseil de sécurité priait le Comité, ou un groupe d'experts désigné par le Comité, d'approuver les contrats portant sur des pièces et des matériels nécessaires pour l'industrie pétrolière, conformément aux listes de pièces et de matériels approuvées par le comité pour chaque projet, pour permettre à l'Iraq d'accroître ses exportations de pétrole et de produits pétroliers.

/...

V. DISPOSITIFS D'OBSERVATION ET DE SUPERVISION

14. Au paragraphe 21 de la résolution, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général, entre autres, de continuer à améliorer le processus d'observation de l'Organisation des Nations Unies en Iraq et de le tenir informé des mesures prises aux fins de l'application de ce paragraphe. Le Bureau du Programme Iraq examine actuellement ce processus d'observation en vue d'améliorer les capacités en matière d'observation et d'établissement de rapports. Le but de cet examen est de faire en sorte que des fonctionnaires hautement compétents possédant les qualifications et la formation requises soient nommés au Groupe d'observation par région géographique en Iraq afin d'améliorer le caractère analytique des rapports présentés au Conseil de sécurité et d'assurer la coordination la plus étroite possible entre les Groupes d'observation multidisciplinaire et par région géographique et les observateurs sectoriels des organismes et programmes des Nations Unies. En outre, le Bureau du Programme Iraq élabore actuellement le mandat des nouveaux experts à affecter au Groupe d'observation multidisciplinaire. Le Conseil et son comité seront tenus périodiquement informés des progrès réalisés à cet égard.

15. Le groupe d'experts visé plus haut au paragraphe 5 a également été chargé de formuler des recommandations touchant les mécanismes actuels de contrôle des pièces de rechange et du matériel destinés à l'industrie pétrolière en Iraq en vue d'améliorer le suivi de la distribution et de l'utilisation de ces pièces et matériel, et la communication d'informations à ce sujet, comme prévu au paragraphe 18 de la résolution.

VI. MESURES PRISES POUR OPTIMISER L'EFFICACITÉ DES ARRANGEMENTS ÉNONCÉS DANS LA RÉOLUTION 986 (1995)

16. En application du paragraphe 21 de la résolution, le Bureau du Programme Iraq examinera de nouveaux moyens d'optimiser l'efficacité des arrangements énoncés dans la résolution 986 (1995) et les autres résolutions pertinentes, notamment leur impact humanitaire auprès de la population iraquienne, dans toutes les régions du pays, et, à cette fin, sollicitera éventuellement l'avis de spécialistes, y compris des représentants d'organisations internationales à vocation humanitaire.

VII. PROGRÈS ACCOMPLIS DANS LA SATISFACTION DES BESOINS HUMANITAIRES DE LA POPULATION IRAQUIENNE

17. Conformément au paragraphe 28 de la résolution, je présenterai au Conseil un rapport sur les progrès accomplis pour répondre aux besoins humanitaires du peuple iraquien et sur les recettes nécessaires à cette fin, contenant des recommandations sur les montants supplémentaires qui devront compléter les ressources actuellement allouées aux pièces de rechange et au matériel destinés à l'industrie pétrolière, sur la base d'une étude d'ensemble de la situation du secteur pétrolier iraquien.

18. En conséquence, le Bureau du Programme Iraq, agissant avec la pleine participation de tous les organismes et programmes des Nations Unies intéressés, examine actuellement les progrès accomplis pour répondre aux besoins humanitaires de la population iraquienne et les recettes nécessaires à cette

/...

fin. La responsabilité de cet examen incombe également au Gouvernement iraquien, dont la participation a été sollicitée. Lors de l'établissement du rapport prévu au paragraphe 28 de la résolution, il sera tenu compte du rapport du groupe d'experts visé plus haut au paragraphe 5.

VIII. OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

19. Le Conseil sera tenu informé, selon qu'il conviendra, des mesures prises par le Gouvernement iraquien pour appliquer les dispositions du paragraphe 27 de la résolution 1284 (1999).

20. Au paragraphe 19 de la cette résolution, le Conseil de sécurité a encouragé les États Membres et les organisations internationales à fournir une aide humanitaire supplémentaire à l'Iraq, ainsi que des publications à vocation d'enseignement. On se souviendra que, dans mes précédents rapports sur la mise en oeuvre du programme humanitaire en application de la résolution 986 (1995), j'ai encouragé à maintes reprises la communauté internationale à apporter une assistance supplémentaire qui viendrait compléter celle fournie conformément à ladite résolution. Je regrette que la réponse des États n'ait pas été très encourageante jusqu'ici. J'ai chargé le Bureau du Programme Iraq de continuer à suivre cette affaire en mon nom.

21. En diverses occasions, j'ai appelé l'attention sur les nombreux rapports concernant la mise en oeuvre du programme humanitaire en Iraq qui sont soumis à brefs intervalles au Conseil de sécurité et à son comité. Outre les rapports sur l'application du programme humanitaire pendant une phase donnée présentés au Conseil tous les 90 jours et les rapports spéciaux comme ceux sur la liste des pièces de rechange et de matériel destinés à l'industrie pétrolière, le Bureau du Programme Iraq présente au Comité du Conseil de sécurité un rapport d'activité mensuel sur la mise en oeuvre du programme ainsi qu'un rapport hebdomadaire sur l'état d'avancement de l'examen des demandes et le montant estimatif des fonds disponibles. Je souhaite recommander la réalisation d'une étude visant à rationaliser le nombre de rapports nécessaires. Cette rationalisation laisserait davantage de temps au nombre relativement restreint de fonctionnaires de l'ONU participant à la mise en oeuvre d'un programme aussi vaste et complexe de se consacrer à cette tâche, à la fois au Siège et sur le terrain.

22. En conséquence, compte tenu du nombre de rapports demandés par le Conseil de sécurité dans la résolution et de leur périodicité, je souhaite présenter au Conseil pour examen une recommandation tendant à inclure dans un rapport unique, qui serait présenté au Conseil le 10 mars 2000, les informations et recommandations devant figurer dans les rapports demandés aux paragraphes 28 et 30 de la résolution. Conformément au calendrier actuel, les rapports prévus aux paragraphes 28 et 30 doivent être présentés les 15 février et 26 mars 2000, respectivement. Je voudrais aussi recommander au Conseil pour examen que les informations à communiquer dans mon rapport portant sur une période de 90 jours, qui doit être présenté le 10 mars 2000 en application du paragraphe 5 de la résolution 1281 (1999), soient elles aussi incorporées dans le rapport unique proposé. À mon avis, ce rapport d'ensemble unique aurait également pour effet de faciliter la tâche du Conseil.
